Castelamap

Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne

- STATUTS -

Article 1

➔ Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

➔ L'association prend le nom abrégé d'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (déposé au Journal Officiel du 04.08.2003 par Alliance Provence), associé au diminutif de la commune de Castelnau-de-Médoc où se regroupent les adhérents : ***Castelamap***

Article 3 - Objet

➔ L'association ***Castelamap*** a pour objet de respecter et faire respecter les principes de l'agriculture paysanne définis dans la Charte d'Alliance Provence :

- Favoriser une agriculture biologique, paysanne et durable sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteurs et consom'acteurs
- Promouvoir des produits de qualité, de saison, variés, écologiquement sains et socialement équitables
- Permettre à ses adhérents de retrouver des liens avec la terre et de participer à des ateliers pédagogiques sur les fermes de ses partenaires.

Article 4 - Siège

➔ Le siège social de l'association ***Castelamap*** est fixé à la Mairie de Castelnau-de-Médoc.

Article 5 - Durée

➔ La durée de l'association ***Castelamap*** est illimitée.

Article 6 - Indépendance

➔ L'association ***Castelamap*** est indépendante de tout parti politique et affiliation religieuse.

Article 7 - Membres

➔ Pour être membre de l'Association ***Castelamap***, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts ainsi qu'aux principes et engagements tels que définis dans le règlement intérieur.
- S'acquitter de la cotisation dont le montant et la périodicité sont définis par le bureau, approuvés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'assemblée générale souveraine.
- Souscrire à au moins l'un des contrats proposés, pour un abonnement à une saison d'une durée définie dans le règlement intérieur, ou, à défaut, s'inscrire sur l'une des listes d'attente de l'un des contrats proposés.

- Toute personne n'ayant aucun contrat ou n'étant pas au moins inscrite sur l'une des listes d'attente ne peut prétendre être adhérente de l'association.
- Toute personne souhaitant passer une commande spécifique (farine, viande, miel, fromage, etc) devra être titulaire d'un contrat ou être au moins inscrite sur l'une des listes d'attente.

Article 8 - Radiation

- La qualité de membre de l'Association ***Castelamap*** se perd :
  - par la démission ;
  - par le décès ;
  - par le non-paiement de la cotisation ;
  - par le non-respect des engagements pris auprès des producteurs ;
  - par le non respect de la Charte des AMAP ou du règlement intérieur ;
  - par le déménagement ;
  - si la personne n 'est pas inscrite sur au moins sur une liste d'attente ;
  - par exclusion pour motif grave nuisant aux intérêts de l'association, ou pour acte en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration après convocation préalable de l'intéressé — par lettre recommandée avec accusé de réception — pour présentation des explications devant le Conseil d'Administration.

Article 9 - Ressources

- Les ressources de l'association ***Castelamap*** comprennent le montant des cotisations de ses membres, les éventuelles subventions, les dons, et toutes formes de ressources non contraires à la loi.

Article 10 - Fonctionnement financier

- L'association ***Castelamap*** ouvre un compte de fonctionnement sur lequel seront déposées les cotisations des membres ainsi que les éventuels dons ou subventions dont l'association pourrait bénéficier.
- Dans le cadre du paiement des contrats par les consom'acteurs, aucune somme d'argent ne transite par le compte de fonctionnement de l'association. Les chèques de règlement des contrats seront libellés directement au nom des producteurs partenaires concernés.

Article 11 - Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 3 membres élus en Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Le Conseil d'Administration est éligible par tiers tous les ans.
- Est éligible au Conseil d'Administration toute personne répondant aux conditions citées à l'article 7.
- Le Conseil d'Administration se réunit dans les quinze jours suivant son élection pour élire le bureau exécutif : un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e).
- Le Conseil d'Administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.
- Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activités de l'association.
- Le Conseil d'Administration définit le règlement intérieur.
- Le titre de membre du Conseil d'Administration se perd dès que la personne n'est plus considérée comme adhérente, tel que défini dans l'article 8.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Bureau ou à la demande d'au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur nomination définitive par la prochaine assemblée générale annuelle statutaire.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoqués par email ou par simple courrier 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Dans le cadre du vote de délibérations, une seule voix est accordée par adhérent présent.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

- Si besoin est, ou sur la demande d'au moins 1/3 des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.
- Pour la modification des statuts ou du règlement intérieur, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée.
- Dans le cadre du vote de délibérations, une seule voix est accordée par adhérent présent.

Article 15 - Votes et décisions

- Pour tous les votes du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales ordinaires ou Extraordinaires, les décisions prises sont adoptées à la majorité simple (à la moitié plus une voix) des membres actifs présents ou représentés. Dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée, et représentée à une nouvelle votation.
- Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de leur cotisation et du règlement des éventuels contrats auxquels ils ont souscrit.
- Les membres présents seront pointés avant l'ouverture de la séance.
- Il ne sera autorisé qu'un seul pouvoir par adhérent présent.

Article 16 - Dissolution

- En cas de dissolution prononcée par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 article 11.

Fait à Castelnau-de-Médoc, le 25 juin 2010

Le Président

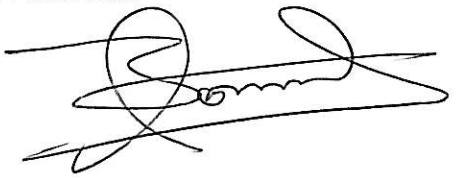

RICHARD BONNET

Le Secrétaire

CELINE DURAND